COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 60/66/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juin 1966

relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 20 paragraphe 2,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (2), et notamment son article 15 paragraphes 5 et 6,

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil, du 21 octobre 1964, relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz (3), et notamment ses articles 15 et 16,

considérant que, en ce qui concerne les exportations à destination des pays tiers, la restitution a pour objet de compenser l'écart existant entre les prix des produits de base à l'intérieur de l'État membre exportateur et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient de la calculer sur la base de la restitution prévue pour les produits qui ont été retenus pour la détermination de l'élément mobile ;

considérant que le montant de la restitution applicable aux exportations de céréales est en règle générale limité au niveau du prélèvement envers les pays tiers applicable le jour de l'exportation ; que, toutefois, diverses dérogations à cette règle générale sont prévues, en particulier la possibilité d'octroyer un montant additionnel à l'exportation des céréales dans certaines circonstances et sous certaines conditions ; que ces dérogations sont justifiées par les caractéristiques du marché mondial des céréales ; que ces caractéristiques ne se retrouvent pas pour le moment sur le marché des produits transformés soumis au règlement n° 141/64/CEE ; que l'octroi d'une restitution à l'exportation de ces produits, calculée sur la base de la restitution accordée pour les céréales, y inclus le montant additionnel, peut donner lieu à des exportations vers les pays tiers à des prix notablement inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, de prévoir, comme limite supérieure de la restitution applicable aux produits transformés, un montant calculé sur la base d'une restitution égale au montant du prélèvement perçu à l'importation des céréales ;

considérant que l'article 16 du règlement n° 141/64/CEE prévoit que le montant de la restitution est celui qui est applicable le jour où l'exportation est effectuée, mais que toutefois, sur demande de l'intéressé, ce montant est fixé à l'avance ;

considérant que, lors de la fixation du montant de la restitution à l'avance, les éléments à prendre en considération sont, d'une part, le montant de la restitution applicable le jour du dépôt de la demande du certificat d'exportation, d'autre part, le prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation ;

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.
(2) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.
(3) JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

considérant que, dans les échanges avec les pays tiers, il convient de maintenir la possibilité d'octroyer la restitution sous forme d'une importation de produits de base en franchise de prélèvement ; que l'expérience acquise justifie de continuer à fixer comme limite maximale à cette modalité de restitution la quantité du produit de base retenue pour le calcul de la restitution en espèces ; que ce mode de restitution suppose le respect de certaines conditions, de façon à éviter des perturbations sur le marché, notamment en début de campagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les échanges avec les pays tiers des produits rentrant dans le champ d'application du règlement n° 141/64/CEE, ci-après dénommés produits transformés, la restitution, non fixée à l'avance, qui peut être accordée lors de l'exportation des produits transformés au cours d'un mois donné, ne doit pas excéder la restitution moyenne qui aurait pu être accordée au cours des 25 premiers jours du mois précédent à l'exportation de la quantité de produit de base qui a servi au calcul de l'élément mobile du prélèvement, conformément aux articles 4 à 12 du règlement n° 141/64/CEE.

2. Cette restitution moyenne est ajustée, le cas échéant, en fonction de la différence, dans l'État membre exportateur, entre le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation et celui en vigueur le mois précédent.

3. Si, au cours du mois de l'exportation, la différence pour 100 kg de produit de base entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix C.A.F., diminuée de la restitution moyenne visée au paragraphe 1, excède 0,25 unité de compte, la restitution moyenne est augmentée de la différence ci-dessus arrondie à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cette augmentation est appliquée le jour suivant celui de la constatation du dépassement.

Si, par la suite et au cours du même mois, la différence entre le prix de seuil de l'État membre exportateur et le prix C.A.F. vient à s'écarter de 0,25 unité de compte au moins de la nouvelle restitution moyenne, celle-ci est augmentée ou diminuée d'un montant égal à l'écart constaté arrondi à 0,25 unité de compte ou au multiple de 0,25 unité de compte le plus proche. Cet ajustement est appliqué le jour suivant celui où l'écart a été constaté.

Toutefois, le montant de la restitution moyenne ne peut en aucun cas être ramené à un niveau inférieur à celui fixé le premier jour du mois.

4. Pour le calcul de la restitution vers les pays tiers, il n'est pas tenu compte des restitutions accordées à l'exportation des céréales qui résultent d'une adjudication ou qui ont été augmentées d'un montant additionnel.

Article 2

1. Sur demande à présenter par l'intéressé lors du dépôt de la demande du certificat d'exportation, le montant de la restitution accordé à l'exportation vers les États membres ou les pays tiers de produits transformés, est fixé à l'avance pour une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat d'exportation et dans les conditions prévues ci-dessous.

2. Le montant de la restitution vers les États membres, fixé à l'avance, ne peut excéder le montant calculé conformément à l'article 14 du règlement n° 141/64/CEE, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation, ajusté en fonction :

a) Du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur dans l'État membre exportateur pendant le mois de l'exportation et,

b) De la différence, dans l'État membre importateur, entre le prix de seuil du ou des produits de base, en vigueur pendant le mois de la demande de certificat et le prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation.

3. Le montant de la restitution vers les pays tiers, fixé à l'avance, ne peut excéder le montant de la restitution calculé conformément à l'article premier, applicable le jour du dépôt de la demande de certificat d'exportation et ajusté en fonction du prix de seuil du ou des produits de base en vigueur le mois de l'exportation.

Article 3

1. En ce qui concerne l'exportation de produits transformés vers les pays tiers, la restitution peut être accordée sous forme d'une autorisation d'importer en franchise du prélèvement une quantité de produit de base au plus égale à celle retenue pour le calcul de l'élément mobile déterminé conformément aux articles 4 à 12 du règlement n° 141/

64/CEE, à condition que l'ensemble des opérations d'importation du produit de base et d'exportation du produit transformé soit réalisé dans un délai de 120 jours au total, et, en outre, lorsque l'importation du produit de base est préalable à l'exportation du produit transformé, au cours de la même campagne de commercialisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont applicables qu'aux produits visés aux articles 4, 5, 8, 9 et 11 du règlement n° 141/64/CEE qui ont été fabriqués à partir de produit de base et aux produits visés à l'article 12 paragraphe 1 alinéa a) de ce règlement, obtenus à partir de blé tendre.

3. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions prises en vue de l'application éventuelle du présent article.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, le 15 de chaque mois, pour le mois précédent et par produit, les indications suivantes :

a) Les quantités totales pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés ;

b) Les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés à destination des pays tiers avec fixation à l'avance de la restitution ;

c) Le montant des restitutions payées pour des exportations effectuées vers les pays tiers, ainsi que les quantités correspondantes de produits exportés, ventilés selon le mois de l'exportation réelle ;

d) Les quantités de produits transformés exportés sous le régime de l'article 3 du présent règlement, ainsi que les quantités de produits de base importés en franchise de prélèvement.

Les indications prévues à l'alinéa a) sont communiquées selon la destination des exportations, séparément par État membre, et globalement pour les exportations vers les pays tiers.

Article 5

Le règlement n° 92 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales (1) et le règlement n° 164/64/CEE de la Commission du 29 octobre 1964 déterminant les modalités d'octroi de la restitution à l'exportation vers les pays tiers pour les produits transformés à base de céréales et de riz (2) sont abrogés.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1906/62.
(2) JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2743/64.